

Numéro du répertoire
2021 / 1339
R.G. Trib. Trav.
17/4583/A
Date du prononcé
30 juin 2021
Numéro du rôle
2020/AL/129
En cause de :
S C/ ETHIAS S.A.

Expédition

Délivrée à Me

Pour la partie

intimée ETHIAS SA

le 18/08/2021

€

JGR

/ exempt ant. 280,9° C. Emn.

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

Contradictoire

Définitif

* Risques professionnels – Accident du travail – PFI – Preuve EV

COVER 01-00002212995-0001-0015-01-01-1



EN CAUSE :

Monsieur S, RRN , domicilié à
partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur S. »,
ayant comparu en personne assisté par son conseil Maître

CONTRE :

LA S.A. ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24, inscrite à la
Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.484.654,
partie intimée, ci-après dénommée « l'assureur-loi » ou « la SA E. »,
ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 juin 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 janvier 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 17/4583/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 9 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 mars 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 20 mai 2020 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 janvier 2021 ;
- l'avis du 15 janvier 2021 adressé sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'affaire au 9 juin 2021 ;



- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de l'assureur-loi, remis au greffe de la cour le 3 juin 2020 ; ses conclusions additionnelles et son dossier de pièces, remis respectivement les 6 et 8 avril 2021 ;
- les conclusions d'appel principales de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 6 octobre 2020 ; son dossier de pièces, remis le 11 janvier 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 juin 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRe – LE JUGEMENT DONT APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

I.1. La demande originale

Par une requête du 30.11.2017 et sur base du dispositif de ses conclusions prises devant le tribunal, monsieur S. a postulé qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 01.02.2017 et il a demandé, avant dire droit, la désignation d'un médecin expert. Il conteste la décision prise par la SA E. en date du 15.06.2017 qui rejette la demande à défaut de preuve d'un fait accidentel.

Monsieur S. se trouvait au moment des faits dans les liens d'un contrat de formation professionnelle conclu avec le Forem pour la période du 05.12.2016 au 30.06.2017 comme installateur électricien résidentiel et réalisait un stage sur un chantier de la société D.E.

I.2. Le jugement dont appel

Par un jugement du 17.01.2020, le tribunal du travail a dit le recours non fondé, a débouté monsieur S. de ses demandes et a condamné la SA E. aux dépens liquidés à 131,18 EUR, soit l'indemnité de procédure.

I.3. Les demandes et les moyens des parties en appel

I.3.1° - La partie appelante, monsieur S.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur S. sollicite la réformation du jugement du 17.01.2010 et soutient la réalité de l'existence d'un accident du travail survenu le 01.02.2017.

Monsieur S. explique que si la déclaration d'accident identifie deux témoins, monsieur N.G. et monsieur S.U., il ne s'agit pas de témoins des faits mais bien des responsables du Forem et de l'entreprise qui organisait le stage et qui n'ont pas accepté de déclarer l'accident.



Il travaillait sur le chantier avec un apprenti, monsieur N., qui aurait pu constater les faits mais il n'en sait rien puisque ce travailleur a disparu ensuite du chantier.
Monsieur S. soutient la volonté délibérée, dans le chef de la SA E. et de l'entreprise utilisatrice de ne pas déclarer les faits.

1.3.2° - La partie intimée, la SA E.

Sur base du dispositif de ses dernières conclusions prises en appel, la SA E. demande à la cour de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le dire non fondé et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

II. LES FAITS

Monsieur S. soutient avoir été victime d'un accident du travail le 01.02.2017 alors qu'il travaillait dans les liens d'un contrat de formation professionnelle conclu avec le Forem comme installateur électricien résidentiel du 05.12.2016 au 30.06.2017.

La déclaration d'accident du travail, datée du 16.02.2017 et dont la SA E. a accusé réception le 07.03.2017, mentionne que :

- les faits se sont produits le mercredi 01.02.2017 à 15h ;
- ils ont été déclarés à l'employeur le 07.02.2017 à 10h ;
- les faits sont les suivants : le stagiaire transportait une bobine de câble ; il s'est fait mal au dos en portant une bobine de câble de la cave au rez-de-chaussée ; en soulevant, en portant, en se levant ;
- deux témoins sont renseignés : monsieur N.G et monsieur S.U. nonobstant le fait que la lettre « N », c'est-à-dire « non », est la réponse à la question de savoir s'il y a des témoins de l'accident et qu'un point d'interrogation répond à la question de savoir s'il s'agit de témoins directs ;
- les premiers soins ont été prodigués le 07.02.2017 par le docteur H., lequel a diagnostiqué des lombalgies aiguës et prescrit un scanner lombaire ;
- le diagnostic est « *lombalgies aiguës* » ;
- la déclaration précise que monsieur S. n'avait pas mal au dos le jour même mais a eu terriblement mal le lendemain en se levant.

Interpellé par la SA E., monsieur S. a complété un questionnaire comme suit : « j'ai été seul chercher la bobine de câble de +/-50 kg à la cave du château, à une distance de +/-30 m, je marche vite pour arriver et déposer cette bobine de câble, à cause du poids de cette bobine et le froid 0° ce jour-là, plus du vent, j'avais une crampe à l'épaule, alors j'ai vite déposé la bobine à cet instant de la déposer, elle m'a glissé des doigts qui sont congelés du froid et j'ai perdu l'équilibre et je me suis fait mal au dos. »



Monsieur S. précise qu'il devait très vite exécuter, avec l'apprenti, un nouveau travail imposé par le patron en fin de journée. Il désigne cet apprenti comme témoin des faits donc.

Il précise qu'il a ressenti un pincement avec une brûlure au bas du dos mais cela ne l'a pas empêché de continuer la tâche moins dure. Il pensait que cela allait passer mais ce ne fut pas le cas et le lendemain à 7h00, il a prévenu le chef d'équipe et le patron avant de prévenir également le Forem vers midi. Il s'est présenté au Forem qui a considéré que cela allait passer et qu'il devait se rendre chez un autre patron, sous la menace de ne pas pouvoir terminer sa formation, ce qu'il a refusé tant que la douleur ne passait pas. Il a demandé à voir le médecin du travail le lundi – en précisant que le jeudi et le vendredi cela allait – parce que les maux au bas du dos ne passaient pas. Ce n'est que sur insistance qu'il a pu remplir une déclaration d'accident.

Par courrier du 15.06.2017, la SA E. refuse de prendre le sinistre en charge, la preuve des faits n'étant pas rapportée.

Par courrier du 10.07.2017, la SA E. précise au conseil de monsieur S. qu'à la demande de ce dernier, un témoin, monsieur P., est interrogé.

Par courrier du 23.10.2017, le SA E. précise que cet éventuel témoin n'a pas réagi au questionnaire envoyé.

Le premier certificat médical produit est daté du 07.02.2017, il est établi par le médecin traitant de monsieur S., le docteur H. qui retient une incapacité temporaire totale du 01.02.2017 au 24.02.2017 en raison d'un accident survenu le 01.02.2017, non autrement explicité.

Monsieur S. a passé un scanner lombaire le 08.02.2017.

Il dépose également et notamment :

- la première page d'un rapport médical daté du 26.04.2017, adressé au docteur H., qui mentionne l'anamnèse suivante : « *Monsieur S. a dû porter une bobine électrique de 50 kg sur une longue distance. Lorsqu'il a voulu la mettre au sol, il a présenté une décharge importante au niveau du bas de dos sans irradiation aux membres inférieurs, en exacerbation nette dès le lendemain lui infligeant une position antalgique en flexion attitude scoliotique du tronc pendant plus d'une semaine* ».

-un rapport du docteur H. daté du 22.06.2017 (dont un duplicata est délivré le 27.02.2018) qui laisse en blanc un espace destiné à préciser la date de l'accident du travail et qui rappelle que la lésion est apparue à la suite du port d'une charge lourde, une bobine de + de 50 kg, sur une distance d'environ 50 mètres ; la douleur sourde du moment s'étant vite amendée mais revenue le soir même sous une forme plus aigüe et de plus en plus progressive en intensité les jours suivants.

Le rapport précise que l'IRM réalisée a mis au jour une discopathie herniée L5-S1 et desséchée qui ne semble pas avoir été causée par l'accident mais tout au plus avoir pu être aggravée par celui-ci.



-un rapport du docteur Dubuisson du 08.11.2017 qui souligne que l'anamnèse est compliquée, monsieur S. explique avoir été victime d'un accident du travail le 02.02.2017 (et donc pas le 01.02.2017), il a soulevé une large bobine, a développé une crampe au niveau de l'épaule gauche, a lâché puis rattrapé la bobine et perçu un craquement lombaire. Le lendemain il a présenté un blocage lombaire et après quelques jours, une irradiation sciatique gauche jusqu'aux orteils.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Il ne résulte d'aucune pièce que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La SA E. mentionne que le jugement dont appel a été signifié le 07.02.2020 ce qui ne permet pas de soulever l'irrecevabilité sachant que la requête d'appel est reçue au greffe de la cour le 09.03.2020 qui est un lundi.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2. 1° - Les dispositions applicables et leur interprétation

1.

L'accident litigieux survient le 01.02.2017.

Il ne s'agit pas d'un accident du travail entrant dans le champ d'application de la loi du 10.04.1971.

Monsieur S. était en effet sous contrat de formation professionnelle lors de la survenance de ces faits. La convention est conclue avec le Forem en application de l'arrêté du 12.05.1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle.

Le stagiaire n'est donc pas assujetti à la sécurité sociale au sens de la loi du 27.06.1969 et aucune modification de la loi ni aucune extension du champ d'application de la loi de 1971 n'a été prévue par arrêté royal à cette date¹.

¹ Cass., 16 janvier 1995, *Chr. D.S.*, pages 163 et svtes et les obs de P. PALSTERMAN sous cet arrêt.



L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française prévoit en son article 17 que les stagiaires en formation professionnelle sont assurés contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail.

A cet effet, l'Office conclut auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui leur garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail.

L'arrêté applicable (et la convention qui lie monsieur S. au Forem en application de cet arrêté) offre donc une protection *analogue* à celle prévue par la loi de 1971 au profit des stagiaires, à charge de l'employeur et non à charge de l'assureur.

L'action directe et exclusive de la victime d'un accident à l'encontre de l'assureur (dit assureur-loi) est prévue par la loi de 1971 en matière d'accident du travail relevant de son champ d'application de cette loi².

L'arrêté applicable en l'espèce n'a pas prévu un tel octroi analogue, à charge de l'assureur.

En l'espèce, le Forem n'est pas à la cause.

Il n'est pas contesté que le Forem a conclu un contrat d'assurance avec la SA E. qui couvre les stagiaires dont monsieur S.

Ce droit d'action directe peut découler des dispositions du contrat ou de l'application des articles 86 et 87 de la loi du 25.06.1992 sur le contrat d'assurance terrestre telle qu'en vigueur jusqu'au 01.11.2014 et, depuis cette date, de l'article 150 de la loi du 04.04.2014 relative aux assurances : l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur.

Pour ce faire, le contrat d'assurance doit se rattacher à la catégorie des assurances de responsabilité³.

Ce droit propre de monsieur S. n'est en l'espèce pas contesté dans le chef de l'assureur, la SA E.

2.

Pour qualifier un fait accidentel en « accident » « du travail », par application analogique des articles 7 et 9 de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail applicable dans le secteur privé, l'existence des éléments suivants doit être établie :

- un évènement soudain,
- qui a pu produire une lésion,

² C. trav. Liège 28.02.2002, juridat.be

³ M.A. SWARTENBROEKX, obs. sous C. trav. Liège, 02.02.1995, Chr. de D.S. 1997, page 68.



- survenu dans le cours de l'exécution du contrat.

3.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident qui, une fois ces éléments prouvés, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve soumis au juge appelé à connaître de la demande⁴.

La preuve de ces éléments peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1349 du Code civil définit les présomptions : ce sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. Il s'agit donc d'un mode de preuve indirect.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

Par ces termes, l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

Par présomptions « graves », il faut entendre un ou des éléments importants ou un ensemble de détails dont l'accumulation leur confère ce poids probatoire.

Par présomptions « précises », l'article 1353 du Code civil entend que le fait inconnu soit en liaison directe avec les faits connus, dont le juge induit l'existence du fait inconnu.

Le juge doit se baser sur des faits concrets et clairement identifiés, non des généralités.

L'exigence de présomptions « concordantes » suppose que l'analyse retienne des éléments convergents⁵.

⁴ Frédéric KURTZ, Accidents du travail : l'évènement soudain, *in* Actualité de la Sécurité Sociale. C.U.P. 2004, p.753 ; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J.T.T. 1994, p.426 ; C.trav. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p.113 et Obs. Luc VAN GOSSUM.



La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond⁶.

Depuis l'entrée en vigueur, le 01.11.2020, du livre VIII – « La preuve », du nouveau Code civil, c'est l'article 8.1.9° qui définit la présomption de fait comme suit : un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

L'article 8.29 définit l'admissibilité⁷ et la valeur probante⁸ des présomptions de fait :

- les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve.
- leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

La loi du 13.04.2019 portant création d'un Code civil et y insérant ce livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours.

L'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclusion de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors de la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin.

La déclaration de la victime peut valoir à titre de présomption et elle revêt une valeur probante certaine si elle est corroborée par des présomptions qui en confirment le contenu, si elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Il appartient donc à la cour de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain

⁵ G. MASSART, obs. sous C. trav. Liège, 11.01.2013, « Accident du travail : questions choisies et actualités », Anthémis, Contributions extraites du recueil de jurisprudence, vol. I, II et III, pp. 243 et s.

⁶ *Id.*, *Ibid.*, p. 755; C. trav. Liège, 16 juin 1994, J. T. T., 1994, p. 426 ; C. trav. Mons (4^e ch.), 4 octobre 2000, R.G. N° 15.283 ; C. trav. Liège (9^e ch.), 8 mars 2000, R.G. N° 27.401/98.

⁷ définie elle-même par l'article 8.1. 13° comme étant la conformité de la preuve avec les règles du livre VIII, qui précisent à quelles conditions un mode de preuve peut constituer la preuve d'un fait contesté.

⁸ définie elle-même par l'article 8.1.14° comme la mesure dans laquelle un élément de preuve convainc le juge sachant que la force probante est définie par l'article 8.1.15° comme la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve.



allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident⁹.

Le fait que la déclaration a été rentrée tardivement n'est pas sanctionné comme tel par la loi sur les accidents du travail. Il appartient cependant toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexpliqué peut être apprécié à l'encontre de la victime¹⁰.

Notons, que « *Même s'il a subi une lésion, le travailleur ne ressent pas nécessairement le besoin de se déclarer inapte illico presto. Il a ainsi été jugé qu'il n'est pas admissible de pénaliser un travailleur qui tente de dominer son mal afin de poursuivre ses prestations et ne fait valoir l'accident que plus tard, lorsque la lésion apparaît sérieusement* ». ¹¹

Il est *a priori* normal pour un travailleur qui glisse ou chute, de s'empresse de se relever sans nécessairement appeler au secours à la cantonade. ¹²

Une lésion n'est toutefois présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un évènement soudain est déclaré établi et pas seulement possible¹³.

4.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un évènement soudain, à la condition, que dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion : la notion d'évènement soudain n'est pas limitée à des événements qui n'auraient pas pu se produire en tout autre lieu et en tout autre temps et il n'est pas requis que l'élément ayant pu provoquer la lésion se distingue de l'exercice normal du contrat, en d'autres termes, la victime n'a pas à établir qu'elle a, dans l'exécution de sa tâche journalière, effectué des efforts particuliers ou travaillé dans des circonstances ou situations particulières¹⁴.

La cour se rallie à la jurisprudence constante de la Cour de cassation¹⁵ et sanctionne le raisonnement imposant, pour la qualification de l'évènement soudain, la preuve de circonstances particulières ce qui revient à exiger un évènement qui se distingue de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière ou du contrat de travail.

⁹ *Id.*, *ibid.*, p. 755-756; C. trav. Mons, 27 novembre 2008, RG 20710; C. trav. Liège, 14^e Ch., 28 janvier 1992, Ch. D.S. 1992, p.189; C. trav. Liège, 8^e Ch., 11 décembre 2003, RG 30.864/02; C. trav. Liège, 6^e Ch., 26 octobre 2005, J.L.M.B. 2006, p.686

¹⁰ C. trav. Mons 27 novembre 2008, RG 20710; L.VAN GOSSUM, "Les accidents du travail", Larcier, 2007, page 68

¹¹ M. JOURDAN, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Bruxelles, Kluwer, 2006, page 101

¹² C. trav. Bruxelles, 28 octobre 2013, RG 2012/AB/4

¹³ Cass., 6 mai 1996, Pas., p. 421.

¹⁴ Cass., 02 janvier 2006, J.T.T. 2006, p.53.

¹⁵ Cass., 28 mars 2011, JTT 2011, pp. 337-338 : la Cour de cassation censure la non reconnaissance de l'évènement susceptible de causer la lésion en raison de l'absence de circonstances particulières.



III.2. 2° - L'application au cas d'espèce

1.

La cour entend confirmer le jugement dont appel pour les motifs qui sont développés ci-après.

En effet, pas plus devant la cour que devant le tribunal, monsieur S. n'apporte la preuve de la réalité de l'évènement soudain.

2.

Il doit être considéré qu'il n'y a pas de témoin direct des faits.

Interpellé spécifiquement sur ce point à l'audience du 09.06.2021, au regard des divergences préalablement constatées¹⁶, monsieur S. explique que l'apprenti avec lequel il travaillait sur le chantier, monsieur N., aurait pu le voir. Il ne peut pas en dire plus puisqu'il n'a plus revu ce travailleur après les faits.

Monsieur S. ne donne aucune explication quant au témoin P. mentionné dans l'échange de courriers intervenu entre la SA E. et son conseil peu après la notification de la décision litigieuse.

3.

Face à une déclaration d'accident du travail sans témoin, la cour doit rechercher s'il existe, au départ de la déclaration de la victime, un ensemble de faits cohérents et concordants.

A défaut, en l'espèce, d'une telle cohérence de faits, la cour ne peut pas considérer que la preuve de l'évènement soudain est rapportée par présomption.

La version des faits rapportée par monsieur S. est variable.

Dans les écrits de procédure, il est précisé que monsieur S. a subitement glissé alors qu'il transportait une bobine de câble :

- dans la requête introductive d'instance, monsieur S. expose qu'il transportait une bobine de câble et a subitement glissé ;
- il répète ce descriptif dans les faits exposés dans ses conclusions prises devant le tribunal tout en faisant référence au descriptif précis des faits qu'il a donné à la SA E. dans sa réponse au questionnaire reçu et considère que le fait de porter une lourde bobine de câble correspond à la définition d'un évènement soudain qui ne doit pas être instantané ;

¹⁶ Le jugement souligne que monsieur S. a dénoncé dans un premier temps monsieur G. et monsieur U. comme témoins, puis un certain N. et enfin un sieur P., pour finir par déclarer à l'audience qu'il n'y avait aucun témoin.



- la requête d'appel expose qu'il transportait une bobine de câble et a subitement glissé ; monsieur S. précise qu'il n'a jamais varié dans ses déclarations ;
- les conclusions d'appel sont similaires à celles déposées en première instance quant au descriptif des faits.

Dans la déclaration d'accident du travail, il est fait état d'une douleur au dos en portant une bobine de câble de la cave au rez-de-chaussée ; en soulevant, en portant, en se levant.

Dans le questionnaire qu'il remplit, monsieur S. précise que c'est en déposant cette bobine de câble, à cause du poids de cette bobine, du froid (0° ce jour-là), du vent qui occasionnent une crampe à l'épaule, qu'elle lui a glissé des doigts qui étaient congelés de froid et qu'il a perdu l'équilibre.

Les rapports médicaux apportent soit une version proche (« en rattrapant une charge » dans les rapports du 20.04.2018 et du 08.11.2017) soit une autre version au départ des dires de monsieur S. : il a dû porter une bobine électrique de 50 kg sur une longue distance, lorsqu'il a voulu la mettre au sol, il a présenté une décharge importante au niveau du bas de dos sans irradiation aux membres inférieurs (rapport du 26.04.2017).

Le rapport du docteur H. du 22.06.2017 ne fait état que du port de charge lourde sur une distance de 50 mètres.

Pas de glissade, pas de problème à l'épaule, pas de perte d'équilibre.

Les premiers soins sont apportés en date du 07.02.2017 et le médecin précise qu'il n'a aucune raison de douter que la lésion constatée, des lombalgies aiguës, a pour cause l'accident relaté par monsieur S. et survenu le 01.02.2017.

Le *modus* de cet accident n'est pas précisé.

Si la tâche normale de travail, sans circonstance particulière et donc si le fait de porter une charge lourde et/ou de la déposer peut consister en l'évènement soudain, il faut que cet évènement soit épinglé et établi de manière certaine.

L'imprécision et les variations dans l'exposé des faits ne permettent pas d'épingler un évènement qui peut aussi résulter d'une circonstance particulière telle une glissade. Il faut cependant pouvoir déterminer cet évènement avec précision et certitude.

4.

Le descriptif de la lésion est également flou.

Certains rapports mentionnent une lésion au niveau des épaules à l'origine du mouvement décrit, d'autres ne mentionnent pas cette problématique de l'épaule.

Le rapport du docteur H. du 22.06.2017 fait état d'une douleur progressive à partir du soir même, d'autres rapports mentionnent une douleur progressive à partir du lendemain. Monsieur S., dans le questionnaire, précise que c'est lendemain qu'il a eu très mal au dos.



Il est fait état de douleurs avec, après quelques jours, irradiation sciatique gauche jusqu'aux orteils dans certains rapports (rapport du docteur D. du 08.11.2017) et pas dans d'autres (le rapport du docteur H. du 22.06.2017 mentionne des douleurs dans la région fessière et le haut des cuisses).

5.

Monsieur S. soutient qu'il a prévenu le chef de chantier et le patron, le lendemain matin et le Forem dès midi alors que l'anamnèse du rapport médical du 22.06.2017 explique pourquoi monsieur S. n'a pas prévenu tout de suite son chef de chantier mais est venu d'abord trouver le docteur H. (sachant que le premier certificat est daté du 07.02.2017).

Le délai qui s'écoule entre la survenance des faits et la déclaration de l'accident est donc expliquée de manière différente soit pour un motif purement médical (monsieur S. pense que la douleur va passer et ne dit rien avant de voir son médecin le 07.02.2017 suite à la progression de la douleur) soit par un motif administratif (monsieur S. prévient les responsables dès le lendemain, avant même de consulter un médecin mais se heurte à la résistance de ces derniers qui refusent dans un premier temps de déclarer cet accident).

6.

En conclusion, aucune cohérence ni concordance suffisante ne permet de retenir la réalité d'un événement soudain au départ de la déclaration imprécise et variable de monsieur S. Aucun autre indice sérieux et précis ne soutient la demande.

IV. LES DEPENS

Par analogie, les dépens sont à charge de la SA E.

Ils ne sont pas liquidés s'agissant de l'indemnité de procédure.

Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 EUR (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).



PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel sur base de motifs propres quant à la législation applicable,

Condamne la SA E. aux frais et dépens de l'instance d'appel étant l'indemnité de procédure due à monsieur S., non liquidée et la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 EUR (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).



et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de Président,
assistée de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Le Président

